



ÉCO-FICHE DU MARIN - N°11



Art 11- Je respecte les zones de vie des mammifères marins. Si je veux les observer, j'approche doucement tout en conservant une distance suffisante pour ne pas les déranger. Je limite mon temps d'observation et n'impose pas ma présence s'ils manifestent des signes de lassitude.

La Charte de l'éco-marine contient 13 petits articles essentiels, qu'en tant qu'« ambassadeurs de la mer » ses signataires doivent respecter et essayer de mettre en application. Parce que la Charte de l'éco-marine ne se veut pas être un « simple bout de papier », nous avons créé les « éco fiches du Marin » qui facilitent l'application de cette charte et vous donne des solutions face aux différentes difficultés que vous pouvez rencontrer dans son application.



DÉFINITION :

L'expression « Whale-Watching » désigne l'observation des cétacés. Cette expression anglo-saxonne est mondialement utilisée pour qualifier cette pratique.

L'observation des cétacés peut, si elle est mal pratiquée, être une source de dérangement. Que l'on soit plaisancier, pêcheur, opérateur de whale-watching ou autre usager du domaine maritime, respectons leur tranquillité.

LIEUX D'OBSERVATION :

Le Whale-Watching ne doit pas s'organiser dans la bande côtière des 5 milles, les cétacés y étant déjà très perturbés par les activités humaines.

LES RÈGLES DE BONNE CONDUITE POUR L'OBSERVATION DES CÉTACÉS :

1 / Soyons vigilants aux signes de dérangement

L'approche des groupes de cétacés est proscrite si l'on constate la présence de nouveaux nés.

Elle doit être immédiatement interrompue en cas de perturbation des animaux (fuite, changement de cap, ...)

2 / Zone d'observation

La distance de 300 mètres définit la limite extérieure de la zone d'observation, à l'intérieur de laquelle toute activité humaine obéit à des règles strictes.

Le bateau ne doit pas se trouver dans le secteur avant des animaux.

Pour que le bateau ne soit pas perçu comme un poursuivant, il ne doit pas approcher les cétacés par leur secteur arrière.

La distance de 50 m définit la zone d'exclusion dans laquelle aucune approche n'aura lieu. Cette distance est augmentée à 100 m dans le cas du Cachalot.